

**52<sup>ème</sup>**  
**COMITE SYNDICAL DU POLE**  
**D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL**  
**DU PAYS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

---

**SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2017**

---

**POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL  
DU PAYS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

---

**Procès-verbal du comité syndical du 14 novembre 2017**

**ORDRE DU JOUR :**

- ◆ Compte-rendu de l'activité du bureau
- ◆ Création d'un emploi permanent de gestionnaire LEADER relevant du grade d'adjoint administratif
- ◆ Délégation du comité syndical au bureau
- ◆ Indemnité de conseil du comptable public pour 2017
- ◆ Questions diverses

L'an deux mille dix-sept, le quatorze novembre à 18 heures, les membres du comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Châlons-en-Champagne, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Martin-sur-le-Pré sous la présidence de M. Jacques JESSON, Président du PETR, en vertu d'une convocation faite le huit novembre deux mille dix sept.

**ETAIENT PRESENTS :**

**Délégués titulaires**

MM. ARROUART – BONNET – CHAPPAT – DOUCET – DUBOIS – EGON – ERRE – FURNE – GALICHET – GIRARDIN – HUET – JESSON – LAGUILLE – MAILLET – MAINSANT – MAIZIERES – MANGEART – PILLET – ROULOT – SCHULLER – SOUDANT – VAROQUIER.  
Mmes CHOUBAT – PERSON – RAGETLY.

**Délégués suppléants (ne votent pas)**

MM. GILLE – JACQUIER – MELLIER – VOISIN. Mme TRONCHET.

**ETAIENT PORTEURS DE POUVOIR :**

M. GIRARDIN pour M. LEFORT  
M. ARROUART pour M. APPERT  
M. JESSON pour M. COLLARD  
M. VAROQUIER pour Mme MOINEAU

**ETAIENT ABSENTS :**

**Délégués titulaires**

MM. ADAM – APPARU – BIAUX – BOURG-BROC – BRIGNOLI – CHAUFFERT – DEVAUX – GOURNAIL – JACQUET – LEBAS – ROSSIGNON – VATEL. Mmes DROUIN – SCHULTHESS.

**Délégués suppléants**

MM. ADNET – ARNOULD –BATY – BOSSUS – CARBONI – COMBY – DAILLE – DEGRAMMONT – DELIEGE – DIAS – FAUCONNIER – FOURAUX – FRANÇONNET – GERBAUX – GODART – HERMANT – LAPIE – LELORRAIN – MACHET – MARCHAND – MAT – MATHIEU – NAMUR – PATINET – PERARDEL – PERREIN – PIERRE - POUPART – ROGER – ROLLET – SINNER. Mmes BUTIN – CHOBEAU – DJEMAI – HUVET – LELAY – MACOCHA – MAGNIER – MENISSIER – SZARZINSKI – SZULIK.

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

MM. APPERT – COLLARD – COLLART – LEFORT (pouvoir) – MANDIN. Mmes BOULOY – CHOCARDELLE – GREGOIRE – MOINEAU (pouvoir).

**AUTRES PARTICIPANTS :**

M. BARBUSSE Florent, Assistant d'Etudes (AUDC)  
M. CHONÉ Jean-Marc, Directeur d'Etudes (AUDC)  
Mme PAULY Hélène, Chargée de mission Leader (PETR du Pays de Châlons-en-Champagne)

**M. JESSON**

Mesdames et Messieurs, je vous remercie d'avoir répondu à notre invitation pour ce 52<sup>ème</sup> comité syndical. Le respect des conditions de quorum étant vérifié, je déclare la séance ouverte.

Notre ordre du jour comprend les points suivants :

- ◆ Compte-rendu de l'activité du bureau
- ◆ Création d'un emploi permanent de gestionnaire LEADER relevant du grade d'adjoint administratif
- ◆ Délégation du comité syndical au bureau
- ◆ Indemnité de conseil du comptable public pour 2017
- ◆ Questions diverses.

Avant d'ouvrir l'ordre du jour et conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous invite à procéder à la nomination d'un secrétaire de séance.

Le Comité syndical, à l'unanimité, désigne M. MAILLET pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**1. COMPTE-RENDU DE L'ACTIVITE DU BUREAU****M. JESSON**

Comme vous le savez, il a été décidé d'accélérer la finalisation du projet de SCoT de notre pays dont l'arrêt est souhaité pour fin mars 2018. Pour cela, les membres du bureau se réunissent toutes les trois semaines dans le cadre de réunions spécifiques.

L'objectif est de suivre régulièrement l'avancement du dossier et de valider les propositions des techniciens de l'agence d'urbanisme sur l'écriture du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). Le travail est réalisé avec l'appui d'un consultant en reprenant les six axes du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Nous avons engagé le travail sur les axes 1 et 2 qui concernent nos objectifs de développement économique et résidentiel et les consommations foncières qui peuvent en résulter. C'est certainement le point le plus délicat du dossier et aussi celui qui fera l'objet de toutes les attentions tant au niveau de nos communes et intercommunalités que des personnes publiques associées et de la CDPENAF.

Nous veillerons donc à ce que des réunions d'information soient organisées à l'échelle des intercommunalités du PETR avant de figer les choix dans l'écriture du projet de DOO. Nous aurons ensuite à organiser au moins deux réunions de travail avec les personnes publiques associées et à présenter les résultats de nos réflexions à la population dans le cadre de cinq réunions publiques qui seront organisées par secteurs géographiques du SCoT.

Parallèlement, l'Agence d'urbanisme s'emploie d'une part à mettre à jour le contenu du diagnostic territorial au niveau des chiffres et des représentations cartographiques et d'autre part à finaliser l'écriture du PADD. Toutes ces démarches sont itératives et il est important de s'assurer de la bonne correspondance des prescriptions du DOO avec les orientations énoncées dans le PADD et les principaux enseignements du diagnostic. L'appui méthodologique du consultant nous permet également de veiller à ce que les prescriptions du SCoT soient bien comprises par les futurs utilisateurs du schéma notamment dans la perspective de leur application dans le cadre des PLU.

Nous mettons également les touches finales aux actions d'information sur le risque d'inondation avec la parution prochaine d'un numéro spécial de notre journal "Horizons communs" et la mise en ligne d'informations complémentaires sur le site Internet du Pays.

Enfin, et comme je l'ai évoqué à plusieurs reprises, nous suivons avec attention l'avancement de l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). L'Agence d'urbanisme participe à un certain nombre de réunions et contribue, avec les six autres agences de la Région Grand Est, à la production d'un certain nombre d'études et de contributions.

## 2. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE GESTIONNAIRE LEADER RELEVANT DU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

### M. JESSON

Je vous rappelle que le PETR du Pays de Châlons-en-Champagne a conventionné avec la Région dans le cadre du programme LEADER, s'engageant à mettre à disposition les moyens humains nécessaires à l'animation et la gestion du programme. Un emploi de gestionnaire LEADER au grade de rédacteur avait ainsi été créé et a été occupé par deux personnes qui ont démissionné peu de temps après leurs embauches respectives.

Si les tâches liées à ces postes sont pour l'instant supportées par Mme PAULY, il est nécessaire de pourvoir ce poste pour répondre aux obligations de gestion du programme et pouvoir toucher les financements de la Région.

Pour permettre un recrutement durable, je vous propose de changer le grade du poste, de rédacteur à adjoint administratif.

### M. SCHULLER

Est-il nécessaire de modifier le poste dans la mesure où le grade de rédacteur avait initialement été défini au regard des besoins?

### M. JESSON

Nous étions confiants dans la solution envisagée initialement d'un temps partagé avec le Pays de Brie et Champagne. Cette solution paraissait présenter tous les avantages tant pour la personne recrutée que pour nos deux territoires. Mais la personne recrutée nous a fait rapidement faux bond après avoir trouvé un poste plus près de son domicile et surtout plus rémunérateur.

Après un deuxième échec avec une personne pourtant installée localement, nous privilégions la recherche de la stabilité et nous pensons pouvoir trouver la bonne personne en recrutant au grade d'adjoint administratif.

#### **Rapport de Monsieur le Président :**

*Le PETR du Pays de Châlons-en-Champagne a conventionné avec la Région Grand Est pour animer le programme européen LEADER et instruire l'attribution des fonds FEADER correspondants sur le territoire.*

*Le PETR s'est engagé par délibération n°186 à mettre à disposition les moyens humains nécessaires à l'animation et à la gestion du programme LEADER sur la durée de la convention.*

*Un emploi permanent de Gestionnaire LEADER avait été créé par délibération n°197, relevant du grade de rédacteur.*

*Depuis, deux personnes ont successivement occupé le poste puis démissionné au bout d'un à deux mois.*

*Il semble que le dimensionnement du poste initialement envisagé ne permette pas la bonne mise en œuvre de la mission de gestionnaire LEADER.*

*Afin de répondre aux obligations de gestion du programme LEADER et de respecter la convention passée avec la Région Grand Est, il convient de pourvoir au plus vite et de façon durable le poste de gestionnaire LEADER. Pour cela il est proposé de créer un emploi permanent de gestionnaire LEADER relevant du grade d'adjoint administratif, cadre d'emploi adjoint administratif territorial, filière administrative.*

*VU la délibération n°170 portant acte de candidature au programme Européen LEADER 2014-2020 – portage du groupe d'action locale et mise en œuvre du plan de développement,*

*VU la délibération n°186 Approbation des modalités de conventionnement Leader entre le GAL du Pays de Châlons-en-Champagne, l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur*

*VU la mesure 19-4 Frais de fonctionnement et d'animation liés à la mise en œuvre de LEADER du Programme de Développement Rural de Champagne-Ardenne,*

*VU le Code général des collectivités territoriales,*

*VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale,*

Avez-vous d'autres questions à poser ou remarques à formuler sur cette délibération ? S'il n'y en a pas, je vous propose de mettre la délibération aux voix. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie.

Le Comité syndical, à l'unanimité, décide :

- de créer un emploi de "Gestionnaire LEADER" à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 17h30 à compter du 1er décembre 2017, relevant du grade d'adjoint administratif
- de permettre au Président, dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, de recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 "Vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire" de la loi du 26 janvier 1984.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

### 3. DELEGATION DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU

#### M. JESSON

En tant que personne publique associée à l'élaboration des documents locaux d'urbanisme, le PETR est amené à rendre des avis sur les projets de cartes communales et de PLU. En attendant l'approbation du SCoT, le PETR peut également émettre des avis sur les demandes de dérogation à l'urbanisation limitée au titre des articles L.142-4 et L. 142-5 du Code de l'urbanisme.

Dans la mesure du possible, ces dossiers sont présentés devant votre assemblée, mais le calendrier de nos réunions ne le permet pas toujours et dans ce cas notre avis est réputé favorable.

Afin de permettre un suivi plus régulier de ces demandes d'avis, je vous propose de déléguer cette faculté au bureau, qui pourra décider, en tant que de besoin, de vous soumettre le document pour avis. Par ailleurs, et conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, un compte rendu d'activité du bureau sur ce point vous sera présenté.

**Rapport de Monsieur le président :**

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que "le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble", peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du compte administratif ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le président rappelle que dans le cadre de ses compétences en matière de schéma de cohérence territoriale (SCoT), le PETR du Pays de Châlons-en-Champagne peut émettre un avis sur les documents d'urbanisme et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le schéma dont il a la charge.

Il est à ce titre consulté, entre autres, sur les procédures d'élaboration, de révision ou de modification de Plans Locaux d'Urbanisme, de cartes communales, de Programme Local de l'Habitat, de Plans de Déplacements Urbains, et de certaines autorisations en matière d'implantations commerciales et cinématographiques.

Dans l'attente de l'approbation du SCoT, il est également amené à donner son avis au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme sur les demandes de dérogation à l'urbanisation limitée qui sont instruites par le préfet après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Afin de faciliter les procédures d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents, le président propose au comité syndical de déléguer au bureau du PETR la faculté d'émettre un avis sur les cartes communales et les Plans locaux d'Urbanisme tant dans le cadre de la compatibilité avec le SCoT que des dérogations à l'urbanisation limitée.

Le bureau pourra décider de soumettre le document au comité syndical pour débat et instruction de l'avis. Le règlement intérieur précisera les modalités d'instruction et de formulation des avis par les instances du PETR.

**LE COMITE SYNDICAL,**

*VU les statuts du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne,  
 VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU l'article L. 132-9 du code de l'urbanisme prévoyant l'association de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme,  
 VU l'article L.142-1 du code de l'urbanisme relatif à la compatibilité de certains documents et opérations avec le SCoT,  
 VU les articles L.142-1 et L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme relatifs à l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT,  
 VU les statuts du PETR,*

Avez-vous des questions ou remarques à formuler sur cette délégation ? S'il n'y en a pas, je vous propose de mettre la délibération aux voix. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie.

*Le Comité syndical, à l'unanimité, décide de donner délégation au bureau du PETR la faculté d'émettre des avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCoT ainsi que sur les demandes de dérogation à la règle d'urbanisation limitée*

**4. INDEMNITE DE CONSEIL DU COMPTABLE PUBLIC POUR 2017****M. JESSON**

Mme GUINOT, Comptable du PETR, a sollicité le versement de l'indemnité de conseil. Elle a appuyé notre structure de manière efficace dès lors qu'elle est interrogée. Je vous rappelle que l'indemnité pour l'année 2016 avait été votée au taux plafonné de 70 %. La question est de savoir s'il faut la maintenir à 70 %, la diminuer ou l'augmenter ou pour l'année 2017.

**Rapport de Monsieur le président :**

*Monsieur le Président informe l'assemblée que Mme Caroline GUINOT, en sa qualité de Comptable public du PETR, a sollicité, par courrier électronique en date du 4 septembre 2017, le versement de l'indemnité de conseils prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pour les comptables des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et des établissements publics locaux. Le détail de l'indemnité est présenté ci-joint.*

*Cette indemnité peut être payée annuellement sur un barème assis sur la base de la moyenne des dépenses des trois derniers exercices à un taux fixé par l'assemblée délibérante en début de mandat.*

*Le décompte est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en cours, au taux indicatif de 100 %.*

*Mme GUINOT se déclare prête à fournir des prestations au Syndicat mixte en matière budgétaire, économique, financière et comptable. Elle est régulièrement sollicitée par les services du PETR lors de l'élaboration du budget ou concernant les imputations comptables des dépenses du PETR.*

*L'arrêté du 16 décembre 1983 prévoit que l'indemnité présente un caractère personnel et est acquise au bénéficiaire pour toute la durée du mandat du comité syndical, à moins de suppression ou de modification par une délibération spéciale qui devra être motivée.*

*M. le Président rappelle qu'en 2016, l'assemblée délibérante avait voté l'attribution de cette indemnité au taux plafonné de 70% dans un souci d'harmonisation avec la pratique de la Communauté d'Agglomération et du CCAS de Châlons-en-Champagne.*

*VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et le décret 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services de l'Etat,*

*VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseils aux comptables du trésor public chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,*

**M. MAILLET**

Quelle est la proposition du bureau ?

**M. DOUCET**

Le taux avait été fixé à 70 % en 2016 dans un souci d'harmonisation avec la ville de Châlons, la communauté d'agglomération et le CCAS.

**M. JESSON**

J'ai souligné notre satisfaction par rapport à son travail et l'argument évoqué par M. DOUCET est à prendre en compte. Je vous propose donc le maintien à 70 %.

**Mme CHOUBAT**

Je trouve que cette indemnité est d'un autre temps. La fonction du percepteur de l'Etat est d'être à l'écoute des communes et de leurs groupements et je ne comprends pas pourquoi nous devrions rémunérer une activité qui fait partie de la fonction. Qu'est-ce que cela représente comme travail ?

**M. JESSON**

La gestion du budget du PETR est simple et les mouvements sont peu nombreux. Mais nous avons apprécié son conseil au moment de créer une section d'investissement ou de répondre à certaines questions en matière d'imputations.

**M. SCHULLER**

Son apport peut être très utile sur des questions pointues. Les collectivités peuvent aussi aller chercher les conseils auprès d'experts ou d'analystes financiers et il faut savoir que cela peut être très couteux.

**M. ERRE**

Les collectivités peuvent aussi mieux former leurs agents.

**Mme CHOUBAT**

Dans ma commune, nous sommes contre cette indemnité. Cela ne concerne aucunement la personne du comptable. Nous sommes opposés au principe selon lequel il faudrait verser une indemnité pour avoir un conseil.

**M. SCHULLER**

Personnellement, j'ai été comptable du trésor et je n'ai jamais fait de différences entre les collectivités en fonction du versement ou non de l'indemnité de conseil.

**M. MELLIER**

Je tiens à souligner la grande disponibilité de Mme GUINOT. Son aide et ses conseils ont été précieux pour la Communauté de communes de la Moivre à la Coole.

**M. JESSON**

Avez-vous d'autres questions ou remarques à formuler sur cette indemnité ? S'il n'y en a pas, je vous propose de mettre la délibération aux voix.

Le Comité syndical, avec 22 voix pour et 5 voix contre, décide de fixer le taux de l'indemnité de conseil du comptable public pour l'année 2017 à 70 %.

**5. QUESTIONS DIVERSES**

**M. JESSON**

L'ordre du jour est épuisé, mais peut-être avez-vous des questions à soulever qui n'auraient pas été traitées dans l'ordre du jour ? Si vous n'avez pas d'autre question ou point à soulever, il me reste à vous remercier et à lever la séance.

**Le secrétaire de séance :**



**Hervé MAILLET**

